

“Par convention expresse, la dite pension devra augmenter de \$50 par année après cinq années, si les dits donateurs restent avec le dit donataire”;

“Considérant que la dite donation est faite pour la vie durant des demandeurs;

“Considérant que le tiers-saisi, depuis le 16 mai 1908, date de l'expiration des cinq années dont parle la donation, devait payer aux demandeurs, donateurs, puisqu'ils étaient alors, et sont encore chez lui, outre leur nourriture, leur entretien et \$50 une autre somme annuelle de \$50; que, le dit tiers-saisi ne l'a pas payée, probablement parce que les demandeurs ne l'ont pas exigé; que, le tiers-saisi, depuis le 16 mai 1908, n'a payé que \$50 par année au lieu de \$100; que, le 16 mai 1909, le tiers-saisi devait donc aux demandeurs une somme additionnelle de \$50 pour l'année alors écoulée, et le 16 mai dernier, (1910), une somme de \$100, faisant un montant total de \$150;

“Considérant que les demandeurs ont comparu le 29 avril dernier, et prétendu, à l'audition de la présente cause, que les biens par eux donnés au tiers-saisi, l'ont été à titre de pension alimentaire, pour leur tenir lieu d'aliments, et, qu'à ce titre, en vertu du paragraphe 4 de l'article 599 du C. p. c., la dite pension alimentaire est insaisissable;

“Considérant que pour qu'une pension alimentaire soit insaisissable, il faut qu'elle ait été donnée ou léguée à titre gratuit; que, si elle a été constituée à titre onéreux, comme celle de la présente espèce, elle est saisissable: *Bradford vs Lasnier & Gaudette*, t.-s., 24 R. O. C. S., 53; *Pothier*, no 258; *Marcadé*, sur l'art. 1891, no 280; *Troplong, Contr. aléat.*, no 345; *Laurent*, t. 27, no 299; *Rousseau & Laisney*, Vo. *Saisie-Arrêt*, no 325; *Vignault, Bone & McCord*, 19 R. L., 185; *D'Auteuil & Maltais*, 1 R. de P., 589; *Aubry & Rau*, t. 4, par. 327, note 5, p. 234, 4e éd.; note 4 bis, p. 390 de la 5e éd.; *Massé & Verge*, t. 5, par. 747, note 4;